

10. Portes, portiques et sas (article 10 de l'arrêté*)

*Arrêté du 8 décembre 2014

Largeur > ou = 0,80 m, passage utile >=0,77 m.

Espaces de manœuvre de porte de chaque côté (à plat ou pente <3% sauf pour les portes automatiques :

ouverture en poussant : longueur mini de 1,70 m x largeur 1,20 m ;

ouverture en tirant : longueur mini de 2,20 m x largeur 1,20 m.

Ouverture automatique

Commande d'ouverture située entre 0,90 m et 1,30 m de hauteur.

Extrémité des poignées à au moins à 0,40 m d'un angle rentrant.

Portes d'entrée vitrées repérables à l'aide d'éléments visuellement contrastés : bandes contrastées à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

Commentaires :